

Arrêt

n° 339 401 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), né à Brazzaville. Vous êtes d'origine ethnique Téké-Bembé et de religion catholique. Vous n'exercez pas d'activités politiques.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2023, vous entendez des rumeurs selon lesquelles l'État congolais s'apprêterait à vendre vos terres familiales situées dans la localité de Loutété (la Bouenza) à des investisseurs rwandais. Vous tentez de vous y opposer en alertant à plusieurs reprises le sous-préfet de la région avec les autres villageois, sans succès.

En avril 2024, l'État congolais fait placer des pancartes indiquant le début prochain de travaux de construction sur vos terres. Face à la sourde oreille des autorités, vous décidez de monter une action de protestation. Le 1er mai 2024, vous quittez Brazzaville avec cinq autres comparses et vous vous retrouvez avec une cinquantaine d'habitants de la région de Loutété. Ensemble, vous décidez de manifester, d'enlever les panneaux sur trois kilomètres et de les brûler.

Une semaine plus tard, votre oncle qui réside au village vous appelle et vous informe que plusieurs personnes ont été arrêtées suite à vos actions. Le 12 mai 2024, ce sont deux de vos proches qui sont arrêtés à Brazzaville. L'un d'eux, votre cousin dénommé [V.K.N.], décèdera en prison.

Entre le 14 et le 16 mai 2024, votre femme vous avertit que des agents de la DGST (Direction générale de la surveillance du territoire) se rendent à votre domicile.

Le 28 mai 2024, sentant que la situation se complique pour vous, vos parents parviennent à vous convaincre de quitter le Congo. Vous traversez illégalement la frontière pour rejoindre la République démocratique du Congo.

Vous séjournez un mois à Kinshasa jusqu'au 04 juillet 2024, date à laquelle vous voyagez par avion à destination de la Belgique avec de faux papiers au nom de [N.N.N.J.U.], né le [X.] et de nationalité congolaise (République du Congo).

Le 05 juillet 2024, à votre arrivée en Belgique, vous êtes contrôlé à la frontière par la police fédérale. Vous déclarez voyager pour motifs touristiques, mais une fois que les agents vous confrontent au fait que vous êtes en possession de faux papiers, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous êtes transféré au centre de transit de Caricole.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par vos autorités pour vous être opposé à la vente de vos terres familiales par l'État congolais.

Le 19 août 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 septembre 2024, vous introduisez une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Le 10 septembre 2024, par son arrêt n°312.785, le CCE annule la décision du Commissariat général car il estime que, en prenant une décision au fond en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction de votre demande de protection internationale et alors que vous étiez toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, le Commissariat général a commis une irrégularité substantielle.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le 2 octobre 2024, vous êtes libéré du centre de transit de Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. En outre, votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 2 octobre 2024.

Ensuite, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En ce qui concerne le fond de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en République du Congo (Congo-Brazzaville), vous déclarez craindre d'être tué par vos autorités pour avoir manifesté le 1er mai 2024 contre la vente par l'État de vos terres familiales, situées dans la région de Loutété (Q.CGRA ; NEP, pp.6-7). Cependant, plusieurs lacunes, imprécisions et incohérences permettent au Commissariat général de remettre valablement en cause l'authenticité des faits que vous alléguiez avoir vécus et, partant, celle des craintes qui en découlent.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez manifestement induit les autorités belges en erreur en ce qui concerne votre identité en présentant de fausses informations, de faux documents ou en dissimulant des informations et des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable (voir rapport de la police fédérale daté du 05 juillet 2024). En effet, vous vous présentez à la frontière belge avec un passeport au nom de [N.N.N.J.U.], né le [X.] et de nationalité congolaise (République du Congo), dans lequel figure un visa français à ce même nom. La police fédérale a cependant établi qu'il s'agissait d'un faux document (voir *ibid.*). Lors de votre interview par l'Office des étrangers, vous reconnaissez avoir utilisé un alias pour voyager et affirmez que votre véritable identité est la suivante : [N.N.A.], né le [X.] à Brazzaville, de nationalité congolaise (Q.OE, rub.1-4). Celle-ci est étayée par les informations objectives à disposition du Commissariat général, puisqu'un HITVIS sur base de vos empreintes digitales démontre que vous avez au préalable introduit deux demandes de visa sous cette identité (farde infos pays, n° 5). Par conséquent, le Commissariat général considère qu'il s'agit là de votre véritable identité.

De plus, interrogé par les autorités belges sur les raisons de votre arrivée sur le territoire national, vous déclarez initialement avoir voyagé pour des motifs touristiques. Ce n'est que lorsque vous êtes confronté au caractère frauduleux des documents d'identité et de voyage présentés lors de votre contrôle que vous modifiez votre version en déclarant quérir une protection internationale en Belgique (voir rapport de la police fédérale daté du 05 juillet 2024). Si vous objectez, lors de votre entretien personnel, avoir évoqué le caractère touristique de votre visite (NEP, pp.13-14), ces déclarations ont été néanmoins formellement consignées par un agent de la police fédérale, de sorte que le Commissariat général considère que vous avez bel et bien tenu ces propos. Il en découle que cette tentative de tromper les autorités belges à la fois sur votre identité ainsi qu'à propos des motifs réels de votre arrivée en Belgique entament d'emblée lourdement votre crédibilité générale.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez à l'appui de votre récit d'asile ne correspondent manifestement pas à la documentation objective à sa disposition. En effet, vous déclarez que les villageois ont été avertis de la vente des terres à partir de janvier 2024 (NEP, pp.10-11). Or de nombreux articles démontrent que cette problématique a déjà créé des tensions en 2022, peu après la signature d'un accord de cessions de terre au Rwanda par le Congo (farde infos pays, n°1). Par ailleurs, vous attestez que le 1er mai 2024, c'est une manifestation d'une cinquantaine de personnes qui a eu lieu dans la localité de Loutété, avec dégradations de biens appartenant à l'État congolais et plusieurs arrestations subséquentes parmi les villageois (NEP, p.12). Or aucun des nombreux articles consultés par le Commissariat général ne fait écho aux événements que vous relatez. Les personnalités de l'opposition qui se sont emparées du dossier ne mentionnent pas non plus de manifestations ou d'arrestations liées à ce litige foncier (farde infos pays, n°2). Tout au plus est-il fait mention d'une protestation de quelques Congolais sur les réseaux sociaux en date du 11 mai 2024 (farde infos pays, n°3). En dépit de la demande expresse de l'officier de protection, vous n'apportez de votre côté aucune preuve de nature à démontrer l'authenticité de ces événements (NEP, p.13). Ces incohérences entre vos déclarations et les informations objectives à

disposition du Commissariat générales renforcent l'absence de crédibilité en mesure d'être accordées à vos propos. Le Commissariat général observe de surcroît que lorsque vous avez été interrogé sur le déroulement précis et détaillé des événements du 1er mai 2024, vos propos sont demeurés à ce point vagues, superficiels et peu circonstanciés qu'ils ne permettent aucunement de convaincre de la réalité des événements auxquels vous avez affirmé avoir pris part (NEP, p.12).

Troisièmement, le Commissariat général relève de nombreux lacunes et ignorances sur ce litige foncier à la base des problèmes ayant motivé votre fuite du pays, lesquelles parachèvent sa conviction selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les invoquez. Ainsi, alors que vous vous présentez comme l'un des « meneurs » du mouvement (NEP, p.11) et avoir à ce titre rencontré à plusieurs reprises le sous-préfet ainsi qu'avoir tenu plusieurs concertations avec les villageois (NEP, p.11), force est de constater qu'interrogé plus en détail sur les tenants et aboutissants de cette problématique, vous ignorez tout de la nature du projet qui sous-tend la cession de ces terres au Rwanda (NEP, p.11) et vous êtes incapable de déterminer la superficie des terres concernées, ce alors que cette information est publiquement disponible (NEP, p.11 ; farde infos pays, n°1-3). Vous ignorez également si des personnalité politiques se sont impliquées dans ce litige et de quelle manière (NEP, p.13) alors que, toujours selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, [A.C.M.], chef du gouvernement congolais, s'est rendu dans la région de Bouenza entre le 4 et le 5 juin 2024 à la rencontre de la population locale pour aborder cette thématique, accompagné d'une délégation de plusieurs ministres (farde infos pays, n°4). Vous n'avez pas non plus la moindre information sur l'état actuel du projet de l'État congolais pour vos terres ou encore sur la situation des négociations entre les locaux et l'État (NEP, p.13). Il s'agit là d'autant d'ignorances tout à fait incompatibles avec le rôle actif que vous alléguiez avoir tenu dans cette problématique entre les mois de janvier et de mai 2024.

Concernant les deux convocations émises par le parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance de Brazzaville, respectivement datées du 05 juin 2024 et du 10 juin 2024 (farde documents, n°1), dans la mesure où les faits à la base de vos problèmes avec les autorités congolaises ont été valablement remis en cause, et qu'il ne figure sur ces documents aucune information sur les motifs de ces convocations, le Commissariat général constate rester dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vos autorités ont requis votre présence aux dates visées. Étant entendu que le seul fait d'être invité par ses autorités à répondre à une convocation ne constitue pas en soi une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980, ces documents ne peuvent dès lors impacter le sens de la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général considère disposer d'éléments suffisants pour remettre valablement en cause votre implication dans ce litige foncier ainsi que votre participation à une manifestation dans la localité de Loutété le 1er mai 2024. Dans la mesure où ces éléments constituent la base des menaces que vous alléguiez avoir reçues de la part de vos autorités, le Commissariat général conclut que celles-ci ne sont pas non plus établies. Par conséquent, il n'existe pas, dans votre chef, de craintes de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.6-7,14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 5 juillet 2024. Le 19 août 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°312 785 du 10 septembre 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 19 août 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 5 juillet 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 15 juillet 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

4.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 3. Photographie de l'oncle du requérant à l'hôpital
- 4. Mandat d'amener
- 5. Avis de recherche ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 14 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil diverses informations « [...] selon lesquelles le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Brazzaville est actuellement [A.G-O.], et cela depuis plusieurs années, ce qui suffit donc à enlever toute force probante au Mandat d'amener et à l'Avis de recherche déposés en annexe de la requête, ces documents étant signés par un certain [E.P.N.] » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.3. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 24 novembre 2025 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir : « Carte professionnelle (Direction nationale du protocole) + Passeport – Frère du requérant, « [N.R.] » (Pièce 6) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.4. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécutions émanant de ses autorités pour avoir manifesté le 1er mai 2024 contre la vente par l'Etat de ses terres familiales situées dans la région de Loutété.

6.4. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, et les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.6. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués ainsi que sur le fondement des craintes alléguées.

6.7. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine.

6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes alléguées.

6.8.1. A cet égard, le Conseil relève d'emblée que le requérant n'apporte aucun élément probant afin d'établir que lui et/ou sa famille posséderait des terres dans la région de Loutété, pas plus qu'il n'apporte le moindre document relatif à la manifestation du 1er mai 2024 qui aurait réuni une cinquantaine de personnes selon ses dires et qui aurait ensuite conduit à l'arrestation de deux de ses proches.

Si le requérant fournit en annexe à la requête deux « *Photographie[s] de l'oncle du requérant à l'hôpital* », le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces deux photographies ont été

prises, ni de l'identité de la personne illustrée. Partant aucune force probante ne peut attacher à ces photographies.

6.8.2. Ensuite, si la partie requérante soutient notamment, s'agissant des informations générales déposées au dossier administratif que « [...] rien n'indique que ces problèmes, même s'ils ont commencé en 2022, ne peuvent pas également se dérouler en 2024. Il peut s'agir également d'un toute autre projet. Les informations de la partie défenderesse ne contredisent en aucun cas les déclarations du requérant. L'interprétation de la partie défenderesse est subjective et partielle », et que « La manifestation n'a duré que peu de temps (environ deux heures), et seulement sur quelques kilomètres. Il est donc tout à fait plausible que cet évènement ait eu lieu sans couverture médiatique », le Conseil ne peut s'y rallier. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante se borne à soutenir qu'« Il peut s'agir également d'un toute autre projet » sans nullement préciser ou étayer cette affirmation. Ensuite, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant, qui indique avoir « [...] des activités là-bas. J'ai un club de Taekwondo et j'ai ouvert un club et on avait l'habitude d'aller là avec les petits frères de ma mère parce qu'on possède des champs », a clairement indiqué que « C'est depuis janvier 2024 que l'affaire a commencé mais en décembre on avait des échos. [...] » (v. dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 8 août 2024 (ci-après « NEP », pp.7-8, 10), ce qui entre en contradiction avec les informations générales, lesquelles ne sont pas valablement contestées.

6.8.3. En ce que la partie requérante argue que « La partie défenderesse ne prend pas réellement en compte les déclarations du requérant, et n'explique pas en quoi les déclarations du requérant sont insuffisantes à ce propos. Ses déclarations doivent donc être considérées comme plausibles », le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué et à laquelle il se rallie, que les propos du requérant sont très lacunaires sur le litige foncier qui est la base de ses problèmes – notamment s'agissant des tenants et aboutissants de cette problématique, de la nature du projet qui sous-tend la cession de ces terres au Rwanda ou encore au sujet de la superficie des terres concernées – alors qu'il a affirmé être un « meneur », et notamment être allé « voir le sous-préfet, c'est lui qui nous a expliqué. On l'a vu deux fois, et la troisième fois, il nous explique. [...] » (NEP, p. 9 et 11). Le Conseil ne peut se satisfaire des développements de la requête selon lesquels « Il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit crédible, que le requérant connaisse en détail « les tenants et aboutissants de cette problématique ». [...]. Le requérant a cherché à obtenir des informations sur la vente des terres, mais sans succès. Il y avait dans un premier temps des rumeurs, mais tout s'est déroulé très rapidement : lorsque les pancartes ont été mises, ils se sont rassemblés pour les enlever et les brûler. Très rapidement, les autorités ont réagi en arrêtant plusieurs des participants, dont un membre de la famille du requérant. Le requérant, qui n'avait accès à aucune information, était laissé probablement volontairement dans le flou par les autorités – qui souhaitent vendre ces terres quoi qu'il arrive ».

Le Conseil se rallie également au motif de l'acte attaqué selon lequel « Vous n'avez pas non plus la moindre information sur l'état actuel du projet de l'État congolais pour vos terres ou encore sur la situation des négociations entre les locaux et l'État (NEP, p.13). Il s'agit là d'autant d'ignorances tout à fait incompatibles avec le rôle actif que vous alléguiez avoir tenu dans cette problématique entre les mois de janvier et de mai 2024 », lequel motif n'est pas valablement rencontré en termes de requête.

6.8.4.1. S'agissant des copies des convocations de police déposées à l'appui de la demande de la protection internationale, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de les avoir écartées. Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à convaincre le Conseil que ces documents étayaient valablement le récit du requérant. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les convocations susmentionnées ne contiennent ni motif, ni aucun autre élément permettant de les rattacher au récit du requérant et d'en rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

6.8.4.2. Quant à la copie du mandat d'amener et à la copie de l'avis de recherche également, toutes deux datées du 12 mai 2025 et signées par "le Procureur de la République", E. P. N. , annexées à la requête, le Conseil relève d'une part qu'il s'agit de copies et que leurs authenticités ne peut être vérifiées, et d'autre part, qu'il ressort des informations générales déposés au dossier de la procédure que le Procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Brazzaville est actuellement A. G-O., et cela depuis plusieurs années, et non E. P. N. tel qu'indiqué sur les copies déposées. Si la partie requérante soutient dans la note complémentaire que « les liens renseignés n'ont aucune force probante, s'agissant pour la plupart de mentions sur des réseaux sociaux. Il n'est par ailleurs pas indiqué que la personne renseignée est la seule qui peut rédiger les documents produits par le requérant », elle reste cependant en défaut d'établir valablement que les informations objectives jointes au dossier administratif ne sont pas fiables et/ou que E. P. N. est Procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de Brazzaville. Partant, ces copies ne disposent pas d'une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

Interpellé à l'audience du 26 novembre 2025 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant indique que

c'est son frère, qui « travaille à la Présidence » qui, par le biais « de son milieu » professionnel a reçu lesdits documents par courriel et qui les lui a transmis ensuite. Cette explication n'emporte nullement la conviction du Conseil. Quant aux documents déposés par le biais de la note complémentaire au sujet de l'identité et de la profession dudit frère du requérant – éléments nullement contestés à ce stade de la demande –, ils ne permettent nullement d'être rattaché au récit du requérant.

6.9. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à la demande de protection internationale du requérant.

6.10. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et e) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

6.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

6.12. Du reste, c'est en vain que la requête invoque au moyen la violation de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 relatif à la confrontation du requérant à ses contradictions dès lors qu'elle ne précise nullement en quoi cet article aurait été méconnu par la partie défenderesse d'une première part, et, d'autre part, puisque le présent recours permet au requérant de présenter des explications aux incohérences relevées par la partie défenderesse.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête.

6.15. En définitive, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, le requérant courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.16.1. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.16.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

B. Disposition finale

6.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES